



DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

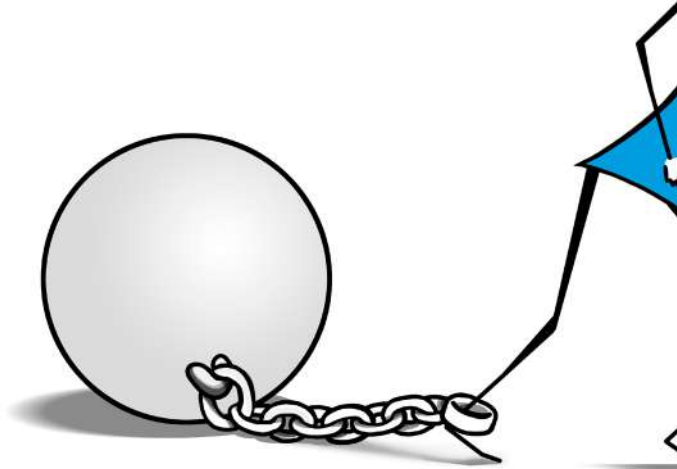
PRÉVENTIONS DES EXPULSIONS LOCATIVES

UNE INFORMATION PROPOSÉE PAR LA CGT

Cette plaquette, élaborée conjointement par l'association de consommateurs **INDECOSA -CGT** et la **CGT Banque de France**, est destinée à apporter de premières réponses à toute personne ou famille se trouvant en situation d'exclusion financière.

VOUS ÊTES EN SITUATION D'EXCLUSION FINANCIÈRE SI

- Vous ne parvenez plus à faire face au remboursement de vos dettes,
- Vous ne payez plus l'intégralité de vos charges de la vie courante (loyers, impôts, factures d'eau, de gaz, d'électricité ...) ce qui peut vous exposer à des pénalités financières, voire à une expulsion locative,
- Vous êtes sans compte bancaire et, malgré vos démarches, vous ne parvenez pas à vous faire ouvrir un compte auprès d'une banque,
- Vous êtes régulièrement dans le rouge en fin de mois et vous faites l'objet de frais bancaires réguliers et importants liés à cette fragilité financière.



Consultez le guide du surendettement

Guide publié par l'Association des sociétés financières et des associations de consommateurs (dont INDECOSA - CGT)





LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Si vous êtes un particulier submergé par vos dettes, la procédure de surendettement est faite pour vous aider.

Totalement GRATUITE, elle fonctionne quel que soit le motif de votre surendettement : perte d'emploi, séparation, accident de la vie, ressources trop faibles pour vos charges courantes, etc.

Vous pouvez saisir la commission de surendettement pour qu'elle puisse trouver une solution à votre situation.

Afin de trouver des solutions adaptées à votre situation, stopper les poursuites et l'hémorragie financière, vous pouvez alors saisir la commission de surendettement de la Banque de France. Pour cela, il est nécessaire de constituer le dossier adéquat et de le déposer le plus rapidement possible auprès de l'implantation de la Banque de France de votre département.

*Saisir dans votre moteur de recherche :
« ASF surendettement »
ou utiliser le QR code ci-dessous*



FOCUS SUR L'ENDETTEMENT POUR DETTES ET LOYERS IMPAYÉS.

« Environ 75% des personnes surendettées sont locataires et les dettes de logement figurent dans 48% des dossiers. »

Vous pouvez également téléphoner à la Banque de France pour demander l'envoi d'un dossier à votre domicile ou prendre rendez-vous pour plus de renseignements. Pour cela un seul numéro pour toute la France :

COMPOSEZ LE 3414

Vous trouverez également les modalités de retrait, de constitution et de transmission d'un dossier de surendettement (possibilité de le faire en ligne pour les personnes seules), en fonction de votre département de résidence, sont disponibles sur le site officiel : www.particuliers.banque-france.fr

Une fois en possession de votre dossier, la Banque de France a au maximum 3 mois pour examiner sa recevabilité et vous proposer à vous ainsi qu'à vos créanciers une solution permettant de débloquer la situation. Le dossier déclaré recevable gèle l'ensemble des poursuites liées à votre endettement dans l'attente qu'une solution soit trouvée à votre situation.

Une fois le dossier déclaré recevable, c'est le cas pour l'écrasante majorité des dossiers déposés, elle peut ainsi :

Soit mettre en place un plan de remboursement adapté à vos ressources et charges réelles afin de vous octroyer des délais de paiement et faire baisser vos mensualités.

Soit effacer en partie ou totalement votre endettement, si elle juge que le remboursement est impossible au vu de votre situation.

Proposer un gel la totalité de votre endettement pendant une période pour vous permettre de résoudre votre situation (par exemple : en vous laissant une période pour vendre votre bien immobilier avant qu'il ne soit saisi).

LE DROIT AU COMPTE

La Banque de France est habilitée à désigner une banque qui ouvrira gratuitement un compte bancaire individuel si vous n'en disposez pas et si une banque vous en a refusé l'ouverture (peu importe que vous disposiez déjà d'un compte joint) . Si votre compte a été clôturé (ou est en en cours de clôture), vous avez droit au compte sur présentation de la lettre de résiliation.

CE DROIT EST OUVERT :

- aux particuliers domiciliés en France ou dans un autre Etat membre de l'UE, ou si vous êtes de nationalité française résidant à l'étranger.
- aux personnes morales ou physiques, domiciliées en France, agissant pour des besoins professionnels.

Cela est valable même si vous êtes interdit bancaire, inscrit au fichier des incidents de crédit aux particuliers ou au fichier central des chèques, en situation de surendettement ou titulaire d'un simple compte de paiement (pouvant être ouverts auprès d'autres acteurs que les banques).

NB : En 2021, la Banque de France a procédé à 34 594 désignations de banque dans le cadre du « droit au compte » des particuliers

COMMENT BÉNÉFICIER DU DROIT AU COMPTE ?

Une banque peut vous refuser l'ouverture d'un compte, sans avoir besoin de se justifier. Elle doit alors vous remettre

« systématiquement et sans délai », selon la réglementation, **une attestation de refus d'ouverture de compte**. Si vous êtes un particulier, la banque doit même vous **proposer de transmettre, en votre nom, une demande de désignation à la Banque de France**. Il s'agit de la procédure dite « simplifiée ».

Depuis le 13 juin 2022, la procédure a été facilitée et remaniée :

- Un silence de 15 jours, de la banque, après réception de la lettre recommandée ou du dépôt en mains propres d'une demande d'ouverture de compte équivaut à un refus. Les particuliers peuvent ainsi directement saisir la Banque de France, ils ne sont pas obligés d'attendre la réception de l'attestation de refus de la banque sollicitée.
- Si une banque vous refuse l'ouverture d'un compte bancaire, celle-ci doit se justifier et notifier à la Banque de France les motifs de ce refus. Il en est de même en cas de clôture d'un compte relevant du droit au compte.

A NOTER : Vous pouvez également solliciter une banque en ligne pour obtenir une lettre de refus d'ouverture de compte (en cas de refus d'ouverture, les systèmes de traitement en ligne de ces banques génèrent fréquemment, de manière automatique, une lettre de refus).

Les modalités de retrait, de constitution et de transmission d'une demande de droit au compte (possibilité de le faire en ligne) sont disponibles sur le site officiel : www.particuliers.banque-france.fr.

VOTRE DEMANDE DE DROIT AU COMPTE DEVRA COMPORTER :

- un formulaire de demande ;
- une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile ;
- l'attestation de refus d'ouverture de compte délivrée par la banque (ou, l'accusé de réception de la lettre recommandée datant de plus de 15 jours, ou bien la preuve du dépôt en main propre de la demande d'ouverture de compte) ;
- une déclaration sur l'honneur de non-détention d'un autre compte de dépôt en France et éventuellement la décision de résiliation de la convention de compte par la banque ;
- pour les professionnels, un document officiel « attestant de l'activité professionnelle ».

LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE DE DROIT AU COMPTE

Après réception de votre dossier complet, la Banque de France désigne, dans un délai d'un jour ouvré, un établissement de crédit (vous pouvez insérer, dans le formulaire de demande, un vœu quant à sa localisation géographique). Cet établissement disposera

de 3 jours pour vous notifier les justificatifs qui lui sont nécessaires pour l'ouverture du compte, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agence bancaire avec laquelle vous devez prendre rendez-vous. L'agence devra ensuite vous ouvrir un compte bancaire dans les 3 jours si vous avez fourni l'ensemble des justificatifs demandés.

QUELS SONT LES SERVICES BANCAIRES DE BASE GRATUITS ?

Une fois votre compte ouvert, vous bénéficiez gratuitement des services bancaires de base suivants (*sans chéquier ni découvert*):

- l'ouverture, la tenue et, le cas échéant, la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- des relevés d'identité bancaire, délivrés sur demande ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé de compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement (TIP) ou par virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique permettant notamment les paiements sur internet et les retraits d'espèces dans l'Union européenne (zone euro ou non) ;

- deux formules de chèques de banque par mois ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- le plafonnement des commissions d'intervention, fixé à 4 € par opération avec un maximum de 20 € par mois.

La banque pourra plus tard, et dans certains cas précis, décider de clôturer votre compte. C'est notamment le cas si vous avez ouvert un second compte, si vous êtes coupable d'incivilités envers le personnel de l'établissement, ou bien si vous utilisez le compte pour des activités illégales. Elle devra toutefois respecter un délai de préavis minimum de deux mois, et notifier cette fermeture à la Banque de France, en précisant ses motivations.

LES 3 FICHIERS D'INCIDENTS DE PAIEMENT

LA BANQUE DE FRANCE GÈRE 3 FICHIERS D'INCIDENTS DE PAIEMENT :

1. Le **FICP** (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) qui recense les retards de remboursement de crédits et les situations de surendettement.

2. Le **FCC** (Fichier central des chèques) comporte deux volets :

Le premier centralise les interdictions bancaires d'émettre des chèques (suite à l'émission de chèque sans provision ou à une interdiction prononcée par un tribunal).



LE PLAFONNEMENT DES FRAIS D'INCIDENTS BANCAIRES À 25 €/MOIS MAXIMUM

Le second centralise les décisions de retrait de carte bancaire « CB » à la suite d'une utilisation abusive de la carte.

3. Le **FNCI** (Fichier national des chèques irréguliers) recense les coordonnées bancaires des interdits bancaires, des chèques volés et perdus, des oppositions pour perte ou vol de chèques, des comptes clos.

- Il ne s'agit pas d'une mission de la Banque de France mais ce plafonnement est relié à deux de ses missions.
- Les banques françaises se sont engagées, pour leurs clients en situation de fragilité financière, à plafonner de manière automatique

LE DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS

Pour obtenir plus d'informations sur les fichiers et connaître les modalités d'accès (aux guichets, par courrier et en ligne) aux informations vous concernant éventuellement recensées dans ces fichiers, rendez-vous sur le site officiel : : www.particuliers.banque-france.fr.

Vous aurez besoin d'une pièce d'identité comportant votre photographie et mentionnant votre commune de naissance. pour le droit d'accès au FNCI, le chèque refusé par le commerçant et un RIB vous seront également demandés (NB : *aucune information ne sera délivrée par téléphone*).



© Sébastien Garcia - stock.adobe.com // CGT Finances

LE PLAFONNEMENT DES FRAIS D'INCIDENTS BANCAIRES À 25 €/MOIS MAXIMUM

tous les frais d'incidents bancaires (y compris les commissions d'intervention) à 25 €/mois maximum.

- Les personnes identifiées comme étant en situation de fragilité financière sont :
- Les personnes ayant déposé un dossier de surendettement, lorsque ce dossier est déclaré recevable par la commission de surendettement, et tout au long de la durée des mesures de traitement de cette situation de surendettement ;
- Les personnes inscrites depuis plus de trois mois consécutifs au Fichier central des chèques (FCC) en raison d'un chèque impayé ou d'un retrait de carte bancaire ;
- La fragilité financière peut également être appréciée par la banque en fonction des revenus, du nombre d'incidents de paiement ou d'irrégularités de fonction-

nement du compte. Chaque banque est tenue de publier ses critères d'appréciation de la fragilité financière. Retrouvez ces critères sur le site de votre banque.

NB : Pour ce qui est de l'offre clientèle fragile (coût : 3 euros par mois maximum), votre banque doit vous la proposer si vous êtes détecté comme fragile. Vous êtes libre de l'accepter ou non. Si vous l'acceptez, vos frais sont limités à 20 euros par mois et 200 euros par an

N'hésitez pas à prendre contact avec les permanences locales d'INDECOSA-CGT pour recueillir avis et conseils utiles.

*INDECOSA CGT
La CGT Banque de France*

BANQUE DE FRANCE :

Pour accéder aux coordonnées et horaires d'ouverture des implantations de la Banque de France en Ile-de-France (possibilité également d'accès en ligne), rendez-vous dans la rubrique « *Contactez-nous. Nos coordonnées* » au bas de la page d'accueil du site officiel : www.particuliers.banque-france.fr

INDECOSA-CGT (ASSOCIATION DE CONSOMMATEURS AGRÉÉE) DANS TOUTE LA FRANCE

Vous retrouverez toutes les coordonnées des associations départementales INDECOSA-CGT sur le site INDECOSA-CGT : <https://indecosa.fr/a-propos/coordonnees-de-nos-associations-departementales-indecosa-cgt/>



indecosa@cgt.fr